



Le Conseil d'Etat

1496-2020

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP), procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet du projet de réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP) et salue le fait que celui-ci s'appuie sur un consensus auquel sont parvenus les partenaires sociaux.

Nous partageons l'avis selon lequel la prévoyance professionnelle est confrontée aux défis de l'augmentation de l'espérance de vie et de l'insuffisance du rendement des placements et relevons l'urgence de la réformer. Conscient des efforts nécessaires pour assurer le financement des retraites, l'Etat de Genève a d'ailleurs pris des mesures en 2019 pour capitaliser sa principale caisse de pension.

Après examen, nous prenons note des éléments essentiels sur lesquels se fonde ce projet, à savoir la garantie du financement, le maintien du niveau des rentes et l'amélioration de la prévoyance professionnelle pour les personnes travaillant à temps partiel ou celles ayant plusieurs emplois. A cet égard, le Conseil d'Etat apprécie une mesure qui permettra notamment de réduire le déficit de protection sociale des femmes employées à temps partiel.

Partant, le Conseil d'Etat soutient les principaux axes du train de mesures proposé.

Nous observons toutefois que le projet prévoit, à son article 47f, d'attribuer aux institutions de prévoyance la mission de prélever des cotisations sur le salaire AVS pour les reverser au fonds de garantie. Pour les institutions de prévoyance, cette disposition implique une adaptation significative des processus administratifs et des systèmes informatiques d'échange de données avec les employeurs affiliés, de manière à permettre le calcul et la facturation de la cotisation prévue. En effet, l'assiette de calcul des cotisations des plans des institutions de prévoyance n'est pas le traitement AVS mais un traitement cotisant propre.

Dès lors, il est nécessaire de préciser le mode de financement de l'adaptation des processus et systèmes informatiques à la cotisation prévue à l'article 47f.

Il est également important d'envisager un délai suffisant afin d'adapter lesdits processus et systèmes à ce changement significatif de fonctionnement des institutions de prévoyance.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers